



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Secrétariat d'Etat à la Santé
Direction générale de la Santé

Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau de la qualité des eaux
DGS/EA4 N°

Personne chargée du dossier :
M. Yannick Pavageau
tél : 0140567443
yannick.pavageau@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
(pour information)

Mesdames et messieurs les directeurs généraux des
Agences régionales de santé
(pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Date d'application : Immédiate

NOR : ETSP1033079C

Classement thématique :

Validée par le Conseil national de pilotage des Agences régionales de santé le 17 décembre 2010

N° de visa : CNP 2010-297

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : La présente circulaire précise les missions des Agences régionales de santé concernant la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire. Elle fournit, au travers d'un guide d'information à l'attention des gestionnaires des établissements recevant du public, des recommandations concernant l'application de ces nouvelles dispositions réglementaires et apporte des éléments pour la prévention du risque de prolifération des légionelles dans les réseaux d'eau collectifs.

Mots clés : légionelles, eau chaude sanitaire, établissements recevant du public, établissements de santé, personnes âgées, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, campings, prévention, infections, légionellose

Textes de référence :

- code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-61 et L. 1324-1 ;
- code du travail, notamment les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 ;
- arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ;
- circulaire DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public ;
- circulaire DGS/SD7A/DHOS/E4/DGAS/SD2/2005/493 du 28 octobre 2005 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées ;
- circulaire DHOS/EA/DGS/SD7A/2005/417 du 9 septembre 2005 relative au guide technique de l'eau dans les établissements de santé ;
- circulaire DGS n°2002/273 du 2 mai 2002 relative à la diffusion du rapport du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la gestion du risque lié aux légionelles ;
- circulaire DGS/SD7A/SD5C-DHOS/E4 n°2002/243 du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé.

Texte abrogé : circulaire DGS/VS4 n°98-771 du 31 décembre 1998 relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé et aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque et dans celles des bâtiments recevant du public.

Annexe : Guide d'information pour les gestionnaires d'établissements recevant du public concernant la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs.

I. Contexte et champ d'application

La prévention des risques sanitaires liés aux légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS) doit être une préoccupation constante des établissements recevant du public (ERP). Elle concerne autant les réseaux d'eau anciens, qui sont parfois difficiles à exploiter compte tenu de possibles modifications successives des réseaux d'origine, que les réseaux d'eau neufs qui peuvent être rapidement colonisés par ces bactéries.

L'arrêté du 1^{er} février 2010 impose aux responsables d'établissements de mettre en œuvre une surveillance des installations collectives d'ECS. Cet arrêté s'applique selon un calendrier s'échelonnant jusqu'au 1^{er} janvier 2012 selon les catégories d'établissements. Cette surveillance comprend des mesures de la température de l'eau et la réalisation de campagnes d'analyses de légionelles. Les concentrations en légionelles dans l'eau doivent respecter des objectifs cibles, au-delà desquels le responsable est tenu de prendre sans délai des mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers.

Les établissements concernés par la mise en œuvre de cet arrêté sont ceux qui, d'une part font l'objet d'une distribution collective d'ECS, d'autre part, exposent le public à des points d'usage de l'eau qui émettent des aérosols pouvant disperser les légionelles. Les établissements avec douches alimentées par des réseaux d'ECS pour lesquels la production d'ECS est centralisée sont visés par cet arrêté. Les établissements où les réseaux d'ECS sont alimentés par des productions d'ECS individuelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté.

S'agissant des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées, l'arrêté reprend les modalités de surveillance et les objectifs cibles prévus respectivement par les circulaires DGS/SD7A/SD5C-DHOS/E4 n°2002/243 du 22 avril 2002 et DGS/SD7A/DHOS/E4/DGAS/SD2/2005/493 du 28 octobre 2005, dont les dispositions non prévues dans l'arrêté du 1^{er} février 2010 restent en vigueur.

Pour les autres ERP, cette surveillance constitue une action de prévention nouvelle, pour laquelle il apparaît nécessaire de préciser le contexte et les modalités d'application. C'est pourquoi, un guide d'information relatif à la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 a été établi par la Direction générale de la santé pour les responsables de ces établissements. Ce guide, joint en annexe de la présente circulaire, traite des thèmes suivants :

- les légionelles et la légionellose ;
- la responsabilité des établissements ;
- la surveillance à réaliser au niveau des points techniques ;
- la surveillance à réaliser au niveau des points d'usage à risque ;
- les laboratoires chargés des prélèvements d'eau et des analyses de légionelles ;
- les objectifs cibles relatifs aux taux de légionelles aux points d'usage à risque ;
- les dispositions qui incombent aux établissements qui restent inoccupés ;
- les mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- les mesures curatives en cas de dépassement des objectifs cibles.

II. Missions des Agences régionales de santé

Dans ce contexte, les missions des Agences régionales de santé consistent à :

1. engager une action de communication sur l'arrêté du 1^{er} février 2010, selon les modalités qu'il vous revient de définir, pour les ERP de la région et notamment les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les hôtels et résidences de tourisme et les campings. Vous pourrez rappeler à ces derniers l'arrêté et diffuser le guide joint en annexe à la présente circulaire.
2. poursuivre l'inspection des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées au regard des risques sanitaires liés aux légionelles. L'objectif d'inspection de 10% des établissements de santé chaque année sera maintenu.
3. procéder au contrôle de la mise en œuvre des dispositions réglementaires mentionnées dans l'arrêté du 1^{er} février 2010 pour chacun des établissements de la région dont la fréquentation aura été reliée à la survenue de cas de légionellose. Les Agences régionales de santé vérifieront au minimum sur pièces, notamment :
 - la mise en œuvre de la surveillance des installations telle que prévue à l'article 3 (mesures de la température de l'ECS et analyses de légionelles aux fréquences minimales mentionnées en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2010) ;
 - les résultats d'analyses de légionelles au regard des objectifs cibles mentionnés à l'article 4 et les actions prévues ou déjà engagées par l'établissement en cas de dépassement ;
 - le choix des laboratoires d'analyses au regard des critères mentionnés à l'article 5.

Compte tenu du nombre important de cas de légionellose reliés à la fréquentation d'hôtels et résidences de tourisme et de campings, le contrôle de la mise en œuvre de cet arrêté doit être une priorité dans ces établissements dès lors qu'un cas de légionellose est relié à leur fréquentation.

Lorsque des contrôles sont effectués in-situ, il conviendra également d'examiner le carnet ou fichier technique et sanitaire des installations tel que demandé à l'article 3. Ce fichier doit comporter notamment les éléments descriptifs des installations d'ECS et ceux relatifs à leur maintenance et les résultats issus de leur surveillance.

Les contrôles in-situ sont essentiels lorsqu'au moins deux cas de légionellose sont reliés à la fréquentation d'un même établissement dans une période de deux ans.

4. répondre aux sollicitations des particuliers concernant la légionellose et les risques liés aux légionelles notamment lorsqu'ils sont confrontés à des restrictions d'usage de l'eau liées à la contamination de réseaux d'ECS.
5. si le contrôle de l'établissement permet de constater que la surveillance des installations d'ECS n'est pas mise en œuvre dans l'établissement, mettre en demeure le responsable des installations, en application de l'article L. 1324-1 A du code de la santé publique, d'y satisfaire dans un délai déterminé.

6. si, à l'expiration du délai fixé, le responsable des installations n'a pas obtempéré à cette injonction, suspendre, s'il y a lieu, la distribution d'ECS jusqu'à exécution des conditions imposées. En tant que de besoin, faire établir un procès verbal constatant les infractions, en application de l'article L. 1324-1 du code de la santé publique. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est adressé au préfet du département et l'autre au procureur de la République. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Vous veillerez à associer les Services communaux d'hygiène et de santé de votre région à la mise en œuvre des présentes dispositions sur les territoires correspondants.

Je vous remercie de me faire part des difficultés rencontrées par vos services dans l'exercice de ces missions.

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé

signé

Didier HOUSSIN